



Agriculture
Alimentation
Pêche & Forêt

Union des Syndicats Force Ouvrière

du Ministère de l'Agriculture, de l'Alimentation, de la Pêche,
de la Ruralité et de l'Aménagement du Territoire

SGD 2011 20

Le 04 août 2011



Ci-dessous, décret paru au J.O. du 02 août 2011 portant à 166 trimestres la durée d'assurance requise des assurés nés en 1955 pour bénéficier d'une retraite à taux plein

DECRET

Décret n° 2011-916 du 1er août 2011 portant application de l'article 17 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites relatif à la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein et à la durée des services et bonifications nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum d'une pension civile ou militaire de retraite applicable aux assurés nés en 1955

Publics concernés : *assurés nés en 1955, du régime général, des régimes alignés (salariés agricoles, artisans, commerçants), des travailleurs non salariés agricoles, des professions libérales, des avocats, du régime de la fonction publique de l'Etat, des régimes de retraite des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers et des ouvriers de l'Etat et du régime social des ministres du culte.*

Objet : *durée d'assurance requise des assurés nés en 1955 pour bénéficier d'une retraite à taux plein.*

Entrée en vigueur : *le lendemain de la publication pour les assurés nés en 1955.*

Notice : *le présent décret a pour objet de porter à 166 trimestres la durée d'assurance requise des assurés nés en 1955 pour bénéficier d'une retraite à taux plein ; conformément aux dispositions de l'article 5 de la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites, modifié par l'article 17 de la loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites, ce nombre de trimestres est fixé de manière à maintenir constant le rapport constaté en 2003 entre, d'une part, la durée d'assurance requise ou la durée des services et bonifications nécessaire pour bénéficier d'une retraite à taux plein et, d'autre part, la durée moyenne de la retraite.*

Références : *le texte modifié par le présent décret peut être consulté, dans sa rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>). Le présent décret est pris en application de l'article de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003, modifié par l'article 17 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites.*

Le Premier ministre,

...

Décrète :

Article 1

La durée d'assurance nécessaire pour bénéficier d'une pension de retraite à taux plein et la durée des services et bonifications nécessaire pour obtenir le pourcentage maximum d'une pension civile ou militaire de retraite sont fixées à 166 trimestres pour les assurés nés en 1955.

Article 2

Le ministre du travail, de l'emploi et de la santé, la ministre du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat, porte-parole du Gouvernement, le ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire et le ministre de la fonction publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 1er août 2011.

...